

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 septembre 1995, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'ARIM Rhône-Alpes (association de restauration immobilière de la région Rhône-Alpes) a pour but de promouvoir la réhabilitation des immeubles et des ensembles d'immeubles constitués principalement de locaux d'habitation en vue d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants. Sa compétence s'étend sur l'ensemble de la région Rhône-Alpes.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de six membres au moins parmi lesquels se trouvent des membres actifs, des membres de droit et des membres adhérents.

Est membre de droit la collectivité locale ayant confié une opération à l'association et pour la durée de celle-ci.

La Communauté urbaine est représentée par un élu au sein du conseil d'administration de l'ARIM Rhône-Alpes ;

B - Propose de désigner le représentant de la communauté urbaine de Lyon au sein du conseil d'administration de l'ARIM Rhône-Alpes ;

Vu le présent dossier ;

Vu le résultat de scrutin ;

délibère

Désigne monsieur Bernard Rivalta en tant que représentant de la communauté urbaine de Lyon au sein du conseil d'administration de l'ARIM Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,